

Arrêt

n° 75 638 du 23 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,

2. la Commune d'Etterbeek, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter) prise le 9/08/2011 et notifiée à cette même date* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. MONACO-SORGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, arrivée en Belgique une première fois, à une date indéterminée, a été rapatriée le 3 juin 2008.

1.2. Revenue en Belgique à une date indéterminée, la partie requérante a fait l'objet, le 15 décembre 2010, d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Le 5 janvier 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un nouveau rapatriement.

1.3. Le 11 avril 2011, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre.

1.4. Le 10 juin 2011, elle a épousé à Etterbeek Madame [x.], de nationalité brésilienne, autorisée au séjour en Belgique, pour une durée illimitée.

Le 23 juin 2011, elle a formulé une demande de regroupement familial fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 9 août 2011, a été établie une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter), notifiée à la partie requérante le 9 août 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 26 §2, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*La demande d'admission au séjour,
introduite au nom de [la partie requérante.] (nom et prénoms),
né à indéterminé le x/x/1983
de nationalité Brésil est irrecevable*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées par l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2° de la loi ;

L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi : ... ».

Le même jour, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

2. Questions préalables.

2.1. Demande de mise hors cause de la première partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande sa mise hors cause, arguant du pouvoir autonome de la seconde partie défenderesse en la matière, ainsi que de ce que la requête ne l'avait pas visée en tant que partie défenderesse.

Le Conseil observe que l'article 26, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité réserve effectivement la compétence de déclarer la demande de séjour irrecevable au Bourgmestre ou à son délégué, lorsque l'étranger visé à l'article 12bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne répond pas aux conditions fixées au §1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la même disposition. La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier, qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'ordre général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Dès lors, ce n'est que lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat communique des instructions quant à la décision à prendre au Bourgmestre ou à son délégué qu'il peut contribuer à la décision prise par celui-ci (en ce sens : C.E., n° 76 542 du 20 octobre 1998 ; CCE, n° 33 564 du 30 octobre 2009).

En l'espèce, il apparaît à la lecture du dossier administratif de la première partie défenderesse, qui est le seul dossier administratif déposé, que celle-ci a, par son courrier du 7 juillet 2011, indiqué à la seconde partie défenderesse notamment ceci :

« Après examen du dossier, il apparaît que les conditions de recevabilité de cette demande n'ont pas été remplies (sic) à savoir :

Lors de l'examen du dossier, il vous appartient de vérifier que l'intéressé répond aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2° de la loi:

*1° L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le royaume :
-ordre de quitter le territoire (ann 13) pris en date du 11.04.2011 ;*

2° L'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi : défaut de production du/des documents suivants ;

- Certificat médical, attestation mutuelle et retrait de casier judiciaire produits en séjour irrégulier ;
- Contrat de bail enregistré produit en séjour irrégulier. De plus, le bail enregistré est au nom (Preneur) de [y] a alors que la personne rejointe (l'épouse) se nomme [x].

La loi vous autorise a (sic) déclarer cette demande 'irrecevable' en faisant notifier à l'intéressé l'Annexe 15 ter ».

Toutefois, la seconde partie défenderesse n'a pas entendu suivre ces recommandations, à tout le moins pleinement, puisqu'elle n'a repris qu'une partie de la motivation qui lui était suggérée par la première partie défenderesse.

Ce faisant, il ne peut être établi que les instructions données par la première partie défenderesse aient eu une incidence réelle sur la décision attaquée, et il doit en conséquence être considéré que la seconde partie défenderesse a entendu exercer sa compétence de manière autonome.

La première partie défenderesse est donc mise hors cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 18 novembre 2011, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner le moyen.

3. Exposé du moyen.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 26, 2, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle soutient que la décision attaquée ne contenant pas d'énoncé des motifs de fait, elle n'est pas en mesure de saisir quels sont les documents manquant à son dossier et, par conséquent, pourquoi l'article 12 bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 n'aurait pas été respecté.

Elle ajoute être au demeurant certaine d'avoir déposé l'ensemble des documents demandés par la Commune.

4. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des dispositions visées au moyen n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, toutefois, l'obligation d'indiquer dans la décision les considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Conseil observe qu'en se bornant à indiquer en termes de motivation « l'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 », la partie adverse ne permet pas à la partie requérante, laquelle soutient en termes de requête avoir fourni des documents à l'appui de sa demande d'admission au séjour, de connaître les raisons de cette position.

La motivation de la décision attaquée est insuffisante dès lors qu'à la lecture de celle-ci, la partie requérante n'est pas en mesure de comprendre les raisons ayant déterminé cette décision.

Le moyen unique est, en ce sens, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La première partie défenderesse est mise hors cause.

Article 2

La décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15 *ter*), prise le 9 août 2011 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY